



Note sur le recours à l'aide juridictionnelle devant le conseil des prud'hommes :

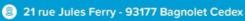
§1. – Modalités de mise en œuvre de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant la procédure via le formulaire <u>CERFA n°16146*03</u>.

Une fois rempli, le **CERFA** devra comporter un certain nombre d'éléments, lesquels vont varier en fonction de la situation administrative du demandeur :

Etat civil et informations personnelles		
Situations	Pièces justificatives à joindre	
Domicile	Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, etc.). Si vous êtes hébergé, fournir une attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de votre hébergeant.	
Enfants à charge	Livret de famille français ou étranger régulièrement tenu à jour. Si pas de nationalité française : tout document équivalent reconnu par les lois du pays d'origine ou de résidence.	
Français ou citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport ou encore votre permis de conduire. À défaut, toute pièce justificative permettant d'établir la nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne	
De nationalité autre que citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso du titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère régulier et habituel de la résidence en France (quittance de loyer ou facture d'électricité de moins de trois mois)	











Ou bien de la situation pour laquelle la justice a été saisie :

Cas particuliers				
Ne pas transmettre les pièces justificatives de ressources et de patrimoine mais uniquement fournir la pièce justificative demandée ci-dessous!				
Situations	Pièces justificatives à joindre			
Victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou lien de parenté avec une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.).	L'avis à victime ou l'ordonnance de renvoi délivré par le juge d'instruction.			
Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).	Toute pièce justificative de cette situation.			
Le procès concerne un contentieux au titre de l'article L 711 - 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.				
Vous souhaitez conclure un accord amiable dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure participative.				
Vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle totale en première instance et vous souhaitez continuer à en bénéficier parce que votre adversaire a fait appel.	Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle.			
Vous engagez une instance à la suite de pourparlers transactionnels ayant échoué menés avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle.				

Une fois complet, le **CERFA** devra ensuite être déposé devant le tribunal judiciaire territorialement compétent. Le greffe le transmettra ensuite au **bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)** qui pourra procéder à une demande de complément d'informations qu'il jugera utile notamment sur la situation financière, les ressources du demandeur.

Enfin, le BAJ statuera par un vote de ses membres à main levée sur un refus ou un accord. L'acceptation peut être :

- Totale;
- Partielle ;
- Provisoire en cas d'urgence.

Le demandeur reçoit une notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen sous quinze jours à compter de la notification si la décision lui est défavorable.

<u>Attention</u>, la décision, même favorable, est caduque lorsque le demandeur n'a pas saisi la juridiction en lien avec le dossier dans l'année qui suit la notification.

§2. – Possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle devant le juge prud'homal

Sur le principe la demande d'aide est ouverte devant l'instance prud'homale. Il n'existe aucun texte restreignant cette possibilité. On retrouve des décisions de cassation (V. pour illustration <u>Cass., soc., 12 juillet 2022, n°21-15.091</u>) sur ce propos ainsi qu'un texte venant encadrer la rémunération des avocats pour les personnes bénéficiant de l'aide

juridictionnelle devant le CPH. C'est le cas notamment du <u>décret n° 2020-1717 du 28 décembre</u> dont l'annexe de l'article 191 prévoit les modalités de rétribution des avocats en matière prud'homale au fond, en référé avec ou sans départage.

§3. – Principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle

L'article 5 de la loi du 19 février 2007 instaure un principe de subsidiarité selon lequel la prise en charge ne peut être accordée à un justiciable, pourtant a priori éligible, lorsque les frais afférents à sa défense sont déjà couverts par un contrat d'assurance de protection juridique. Ce qui importera au moment de la demande d'aide, porte sur le point de savoir si le demandeur bénéficie déjà d'une protection par la voie assurantielle pour les domaines pris en charge par l'aide d'Etat.

Ainsi, la demande doit préciser si le requérant dispose d'un contrat de protection juridique couvrant les frais afférents au litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il faudra ainsi transmettre avec la demande de prise en charge, l'attestation de non-prise en charge par l'assureur à télécharger.

A. Refus de prise en charge

Qu'en est-il si l'on se voit opposé un refus de prise en charge par l'assurance ? Dans cette hypothèse, deux cas de figure pour le refus de prise en charge par l'assurance au titre de la protection juridique :

1.- Le refus de prise en charge est antérieur à la demande d'aide juridictionnelle.

Alors il faudra fournir une attestation d'assurance certifiant l'absence de prise en charge;

2.- Le refus de prise en charge est postérieur à la demande d'aide juridictionnelle.

Le délai de 15 jours suivant la notification de la décision n'est pas dépassé, alors on peut faire appel de la décision en apportant l'élément nouveau à la connaissance du bureau ;

Le délai de 15 jours suivant la notification est dépassé. Le jugement acquiert force de chose jugée ce qui signifie théoriquement qu'il n'existe plus de voie de recours. Néanmoins il a pu être jugé que lorsqu'un événement est venu modifier la situation de la partie, il y a lieu de considérer qu'une nouvelle demande introduite postérieurement à un jugement *repose sur une cause différente* de celle qui a donné lieu à ce dernier. Techniquement, il n'y a plus identité de causes entre les demandes, ce qui permet d'écarter le jeu de l'autorité de la chose précédemment jugée (<u>Cass., civ. 1re, 16 avr. 2015, n° 14-13.280</u>). En conséquence de quoi une demande nouvelle pourra être déposée devant le bureau d'aide juridictionnelle ou plus vraisemblablement un recours en révision contre la décision pourra être effectué dans les conditions des <u>articles 593 à 603 du Code de procédure civile</u>. Cela a pour intérêt d'inclure une demande de révision de la décision, également lorsqu'il y a eu prise en charge partielle de l'aide juridictionnelle et que le refus de prise en charge par l'assurance intervenu plus tôt aurait permis une prise en charge complète.

B. Prise en charge complémentaire à la protection juridique

Pour le cas où l'assurance prendrait en charge mais pour un montant inférieur au niveau de l'aide juridictionnelle, ce qui est rare en pratique, alors la rétribution de l'avocat sera complétée par l'aide étatique. Le bureau d'aide juridictionnelle devra faire état des différents montant couverts à la fois par le contrat d'assurance et par l'aide d'Etat.

En dépit de tout ce qui précède le critère primordial porte sur les revenus du demandeur dont les montants varient selon que la personne vit ou non seule au domicile dont voici quelques illustrations non limitatives :

Personne vivant seule:

Revenu fiscal de référence annuel	Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif)	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieur ou égal à 11 580 €	Inférieur ou égal à 965 €	100%
Entre 11 581 € et 13 688 €	Entre 965 € et 1 141 €	55%
Entre 13 689 € et 17 367 €	Entre 1 141 € et 1 447 €	25%

Personnes vivant en couple sans enfant :

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales (À titre indicatif)	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieures ou égales à 13 664 €	Inférieures ou égales à 1 139 €	100%
Entre 13 665 € et 15 772 €	Entre 1 139 € et 1 314 €	55%
Entre 15 773 € et 19 451 €	Entre et 1 314 € et 1 621 €	25%

Personnes vivant en couple avec un enfant :

Ressources annuelles	Ressources mensuelles (À titre indicatif)	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieures ou égales à 15 748 €	Inférieures ou égales à 1 312 €	100%
Entre 15 749 € et 17 856 €	Entre 1 312 € et 1 488 €	55%
Entre 17 857 € et 21 535 €	Entre 1 488 € et 1 795 €	25%

Personnes vivant en couple avec deux enfants :

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales (À titre indicatif)	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieures ou égales à 17 064 €	Inférieures ou égales à 1 422 €	100%
Entre 17 065 € et 19 172	Entre 1 422 € et 1 598 €	55%
Entre 19 173 € et 22 851 €	Entre 1 598 € et 1 904 €	25%